

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.516 du 30 juin 1999

A.82.585/VIII-1269

En cause : **DETRAUX** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc VAN KERCKOVEN, avocat,
 rue de la Terre du Prince 17
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par Jacques DETRAUX, qui demande l'annulation de la décision prise par la partie adverse le 21 décembre 1998 aux termes de laquelle il est redevable au Trésor d'une somme de 84.463 francs;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me VAN KERCKHOVE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est vérificateur principal à l'administration des contributions directes.

Du 28 mai 1984 au 31 mars 1997, il a exercé les fonctions supérieures de contrôleur adjoint à Florennes.

Le 22 décembre 1998, le requérant a été informé que la révision générale des barèmes impliquait que l'indemnité octroyée pour l'exercice de fonctions supérieures devait être revue. En conséquence, un montant de 84.463 francs serait retenu sur ses rémunérations;

Considérant que l'objet du litige porte sur le montant de la rémunération due au requérant et sur la répétition de sommes qui lui auraient été indûment versées; que le droit au traitement est un droit civil; que les contestations portant sur un tel droit relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux judiciaires; que le Conseil d'Etat n'est manifestement pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.